

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE DU MAIRE n°2024-39

Permission de voirie et Restriction de circulation
Travaux de raccordement eau potable – Route de Morsullaz

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **MISSILIER TP, sise 25 zone de la papeterie 74800 ARENTHON** en date du 30 avril 2024 sollicitant une prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public (n°2024-35) en vue d'effectuer une tranchées sous chaussées pour un raccordement aux eaux usées au 324 route de Morsullaz,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux au niveau du croisement entre la route de Morsullaz et l'allée sur le Four,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'entreprise **MISSILIER TP** est autorisée à effectuer les travaux de terrassement nécessaires pour le raccordement en souterrain sur la route de Morsullaz, du 29 avril 2024 au 15 mai 2024.

ARTICLE 2 – Prescription particulières : la réalisation de tranchées sous chaussées.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou la lame vibrante ou en cas de tranchée étroite, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engin à chenilles non équipées de dispositif de protection est interdite.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblai de tranchée sera réalisé conformément aux dispositions du guide technique remblayage des tranchées et réfections des chaussées (SERTA/LCPC – Mai 1994).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

ARTICLE 6 – Mme la secrétaire de mairie, est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise MISSILIER TP ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier

Fait à Mont-Saxonnex, le 30 avril 2024



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex